

peines et amendes qui sont par elles infligées, à l'exclusion de tous autres reglemens de loix criminelles, ou manieres d'y procéder qui ont prevalus, ou qui ont pu prevaloir en la dite province, avant l'année de notre Seigneur mil sept cens foixante-quatre, nonobstant toutes choses à ce contraires contenues en cet Acte à tous égards, sujettes cependant à tels changemens et corrections que le Gouverneur, le Lieutenant-gouverneur, ou Commandant en Chef, de l'avis et consentement du Conseil Legislatif de la dite province, qui y sera établi par la suite, fera à l'avenir, dans la maniere ci-après ordonnée.

Comme il pourra aussi être nécessaire d'ordonner plusieurs reglemens pour le bonheur futur et bon gouvernement de la province de *Quebec*, dont on ne peut presentement prévoir les cas, et qu'on ne pourrait établir, sans courir les risques de beaucoup de retardement et d'inconveniens, à moins d'en confier l'autorité pendant un certain tems, et sous des limitations convenables, à des personnes qui y résideront: et qu'il est actuellement très desavantageux d'y convoquer une Assemblée: *Il est à ces causes, Etabli par la susdite autorité, Qu'il sera et pourra être loisible à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, par un ordre signé de leur main, de l'avis du Conseil Privé, d'établir et constituer un Conseil pour les affaires de la province de Quebec, composé de telles personnes qui y résideront, dont le nombre n'excedera point vingt-trois membres, et qui ne pourra être moindre de dix-sept, ainsi qu'il plaira à sa Majesté, ses héritiers et successeurs, de nommer; et en cas de mort, de demission, ou d'absence de quelques uns des membres du dit Conseil, de constituer et nommer en la même maniere telles et autant d'autres personnes qui seront nécessaires pour en remplir les places vacantes, lequel Conseil ainsi constitué et nommé, ou la majorité d'icelui, aura le pouvoir et autorité de faire des Ordonnances pour la Police, le bonheur et le bon gouvernement de la dite province, du consentement du Gouverneur, ou en son absence, du Lieutenant-gouverneur, ou Commandant en Chef.*

Sa Majesté constituera un conseil pour les affaires de la Province;

lequel conseil fera des Ordonnances du consentement du Gouverneur.

*A condition toutefois, Que rien de ce qui est contenu dans cet Acte ne s'étendra à autoriser et à donner pouvoir au dit Conseil Legislatif, d'imposer aucunes taxes ou impots dans la dite province, à l'exception seulement de telles taxes que les habitans d'aucunes villes ou districts dans la dite province seront autorisés par le dit Conseil de cotiser et lever, applicables à faire les chemins, elever et reparer les batimens publics dans les dites villes ou districts, ou à tous autres*

Le Conseil n'aura point pouvoir d'imposer des taxes.

les chemins publics et batimens exceptés.